

» Si Nourrit est assez modeste pour parler, comme il le fait, de la magnifique voix de Duprez, on conçoit toutefois, en voyant le cinquième acte de *Robert*, tout ce qu'un tel acteur a dû laisser après lui de souvenirs et de difficultés.

» Lundi, on a joué *Guillaume Tell*. Nourrit, mieux en voix que dans la première représentation, a été salué d'énergiques et longs bravos dans le duo et le trio du second acte, et dans la *stretta* du quatrième.

» Mme Prévost-Colon, qui avait abondé avec un plein succès le rôle d'Isabelle de *Robert*, a mérité également des applaudissements dans celui de Mathilde.

» En résumé, le deuxième et le quatrième acte de *Guillaume Tell*, le cinquième de la *Muette*, le dernier aussi de *Robert*, mais surtout le *Comte Ory*, chanté avec tant de grâce et de fraîcheur, voilà ce que Nourrit a le plus fait applaudir. Ce soir, nous reverrons le *Comte Ory* avec le second acte de *Fernand Cortez*. On attend ensuite la *Juive*.

Paris, 8 juin 1837.

(Correspondance particulière du Censeur.)

FÊTES DU MARIAGE.

Samedi, les portes du Musée de Versailles seront ouvertes à dix heures aux personnes invitées.

Le banquet royal aura lieu à trois heures et demie. On a calculé qu'il durera au moins une heure et demie. Il y aura plus de douze cents convives. Les deux chambres, l'Institut, la magistrature et l'armée active les fourniront presque tous; le roi a voulu cependant qu'un assez grand nombre d'invitations fussent adressées à des généraux et à des officiers supérieurs en retraite. C'est un hommage rendu aux vieilles gloires nationales dont le Musée de Versailles consacre à jamais le souvenir.

Après le dîner, le roi et la famille royale se retireront pendant une heure dans leurs appartements.

A six heures, réception du corps diplomatique.

A sept heures, spectacle. Les comédiens du Théâtre-Français joueront le *Misanthrope*, et les artistes de l'Académie royale de Musique chanteront les troisième et cinquième actes de *Robert-le-Diable*. Duprez y chantera le rôle de Robert pour la première fois; ensuite un grand intermède, composé pour la circonstance, et dans lequel paraîtront tous les acteurs de la Comédie-Française, sera exécuté par les premiers sujets de l'Opéra. Le spectacle finira à dix heures.

Alors commencera la grande et solennelle promenade du roi et de ses hôtes dans les galeries du Musée, qui seront éclairées magnifiquement dans toute leur étendue. Cette visite ne sera pas achevée avant minuit.

Les fêtes de dimanche sont données par la ville de Versailles.

A dix heures, le roi passera en revue toutes les gardes nationales du département.

Le Musée sera ouvert au public; les gardes nationaux, après avoir déposé leurs armes en faisceaux dans le grand manège, seront introduits les premiers dans les galeries.

A deux heures, courses de chevaux sur la pelouse de Satory.

A quatre heures, enlèvement d'un ballon. Les grandes caux joueront.

Le roi dînera en famille à Trianon.

A neuf heures, un feu d'artifice sera tiré sur le bord de la grande pièce d'eau des Suisses.

Tel est le programme à peu près officiel des deux journées consacrées à l'inauguration du Musée de Versailles.

Le lendemain, le roi et la famille royale reviendront s'établir aux Tuileries, et les fêtes de la ville de Paris commenceront.

FÊTE DE L'HÔTEL-DE-VILLE. — C'est mercredi 14 juin qu'auront lieu les fêtes municipales. Les embellissements et les préparatifs qui se font à l'Hôtel-de-Ville sont très-avancés. La salle du trône a dû être restaurée dans toutes ses parties. On achève la salle improvisée dans la cour; on sait que l'architecture de cette cour est de la Renaissance; l'artiste n'a eu besoin que de dorer, jeter quelques arabesques en peinture sur les colonnades, les frises, les chapiteaux, pour en faire la plus magnifique salle de l'Hôtel. Les portraits de tous les hommes qui se sont illustrés dans l'administration de la ville ont été placés dans les pendentifs des cintres en médaillons; les chiffres de Louis-Philippe, de la princesse Hélène, du duc d'Orléans sont répétés partout.

La salle immense dite du *Jardin* a été dorée, restaurée et embellie de fond en comble; des grisailles, représentant les divers attributs des arts et de l'industrie, ont été faites au plafond. La salle Saint-Jean, le vestibule à colonnes qui la précède, sont restaurés; c'est là que sera le vestiaire. On montera par un double escalier qui vient d'être dressé en dehors, vers St-Gervais. Devant l'Hôtel-de-Ville, pour masquer plusieurs maisons hideuses à l'entrée de la rue de la Vannerie, on dresse la décoration qui sert ordinairement aux fêtes publiques. Une immense charpente formant le demi-cercle est dressée dans la cour du préfet; c'est sur cette charpente que M. Feuchères doit reproduire quelques vues de Mecklenbourg.

BAL DE LA GARDE NATIONALE. — M. le ministre de l'intérieur a mis à la disposition de la direction de l'Opéra une somme de 4,000 fr.: l'état-major de la garde nationale a suivi cet exemple. Ces 8,000 fr. doivent être employés à rafraîchir les dorures de la salle pour le bal que la garde nationale de Paris doit offrir dans cette enceinte à la princesse royale. Cette fête aura lieu trois jours après celle de l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ce théâtre suspendra ses représentations pendant ces trois jours, entièrement débarrassée. On pourra aller jusqu'à la muraille du fond, sur laquelle sera appliquée une toile magnifiquement peinte. Les frais des décors sont évalués à environ 12,000 f.

Faits Divers.

ARRAS, 6 juin. — Ce n'est pas assez d'avoir réduit considérablement les subsides des malheureux Polonais, le gouvernement met le comble à ses rigueurs envers eux en ne souffrant pas qu'ils puissent retrouver sur le sol français la patrie qu'ils auraient à jamais perdue s'il fallait désespérer

de la cause du peuple. 150 de ces nobles proscrits, qui ont fait partie de la légion étrangère d'Afrique et ont ensuite combattu pour la défense d'Isabelle en Espagne, traversent la France, qui est pour eux une Traïde, et s'en vont chercher en Belgique un asile et du travail. Cependant le gouvernement doctrinaire veut bien faire quelque chose pour ces braves; c'est, non de leur procurer des ressources, mais de leur permettre de fixer leur résidence là où ils pourraient trouver à s'occuper. Bon et généreux gouvernement! Aussi, partout où ils passent, quelques patriotes, plus humains, s'empressent, quand ils le peuvent, de leur procurer du travail. Ils sont en ce moment à Poitiers et à mesure qu'ils avancent leurs rangs s'amointrissent. Quand ils seront à Arras, les Polonais qui résident parmi nous se proposent de prendre deux d'entre leurs compatriotes et de partager avec eux le pain de l'exil. Les patriotes d'Arras feront aussi ce qu'ils pourront pour être utiles à ces héroïques exilés.

(*Progrès du Pas-de-Calais.*)

— Le roi, assisté de M. le maréchal Gérard, a remis avant-hier à M. Dupin, président de la chambre des députés, les insignes de grand-croix de la Légion-d'Honneur, et lui a donné l'accolade.

— Le *Journal des Débats*, ayant annoncé que la liste civile avait envoyé à M. le maire de La Ferté un somptueux mobilier pour garnir l'appartement offert par ce fonctionnaire à la princesse Hélène, et que, depuis, la liste civile avait refusé de reprendre ces meubles de prix, a reçu une lettre qui établit l'exactitude des faits, et que nous trouvons insérée dans son numéro de ce matin.

Nous en citerons le passage suivant :

Au rédacteur des DÉBATS.

La Ferté-sous-Jouarre, le 4 juin 1837.

Je ne sais à quelle source vous avez puisé les renseignements contenus dans votre No du 2 juin sur le séjour que LL. AA. RR. les princesses de Mecklenbourg ont fait dans ma maison.

Mais il est faux que pour les recevoir la liste civile m'ait expédié de ses riches magasins les lits somptueux, les tentures de soie, les tapis magnifiques qui devaient transformer ma modeste habitation bourgeoise en un palais princier. Il est faux également que l'on m'ait prié de garder ce riche mobilier, etc.

Agréer, etc. VELICE-GUEURIN, maire de La Ferté.

— Les réfugiés polonais résidant à Metz ont adressé aux membres de la chambre des députés la pétition suivante :

Messieurs,

Nous venons faire entendre aux représentants de la France le cri de détresse de nos malheureux compatriotes. Il y a plus de trois ans qu'un transport de soldats polonais, après avoir enduré en Prusse des souffrances inouïes, toucha les bords de la France. On leur refusa l'hospitalité qui nous avait été accordée, et à laquelle ils avaient alors les mêmes titres que nous. On les exila de leur seconde patrie; on leur laissa le choix entre l'Amérique et l'Algérie. Ils se décidèrent pour Alger, car cette destination leur offrait les moyens de servir la France. Ils prirent donc rang dans la légion étrangère. Bientôt elle fut envoyée par le gouvernement français au secours de la reine Christine, et vous savez, Messieurs, combien cette légion rendit de services à la cause nouvelle. N'auraient-ils donc acquis aucun droit à la bienveillance et à la confiance nationale, les proscrits qui, en Espagne, de même qu'à Alger, ont soutenu la réputation libérale et guerrière de la France? Nous disons de la France, car c'était par la volonté du gouvernement français que nos compatriotes servaient en Espagne; car c'était comme soldats français qu'ils étaient considérés par leurs amis et leurs ennemis. Cependant, après un laps de temps écoulé dans une guerre de piraterie de toute nature et de combats de tous les jours, nos compatriotes ont vu arriver le terme de leurs engagements. Ils ont cru alors trouver en France un asile que la sympathie publique et le travail pussent leur rendre moins pénible; mais on leur refuse encore ce qu'ils pourraient peut-être regarder comme la récompense des services qu'ils viennent de rendre à la politique du cabinet français. On ne veut pas qu'ils restent en France; on leur délivre des passeports obligés pour l'Amérique, la Belgique, l'Angleterre, ou on les contraint de nouveau à prendre du service à Alger.

Messieurs, vous avez plus d'une fois exprimé hautement la sympathie que vous et la France entière nourrissez pour la malheureuse Pologne et pour ses enfants; nous vous recommandons cette poignée de nos frères qui, après avoir servi glorieusement sous le drapeau français, se voient interdire le sol de la France. Faites-leur justice en leur accordant une protection si justement méritée et que vous ne refusez point à d'autres infortunés.

C'est avec une entière confiance que nous réclamons de vous, Messieurs, un asile pour des frères malheureux. La France, qui ne marchande point l'hospitalité, ne voudrait point payer d'ingratitude ceux qui viennent de partager les périls et la gloire de ses propres enfants. Ses représentants ne le voudraient pas non plus.

Nous sommes avec la plus haute considération, Messieurs, vos très-humbles et très-obéissants serviteurs, Polonais réfugiés, résidants à Metz.

Vincent Grochowski, Ignace Potocki, Charles Sablouski, Jean Laski, Michel Biatouski, Ladislas Borfenick, Charles Hoffmann, Stanislas Grabiazki, Népomucène Bhrzanowski et Bartochowski, Louis Wiercinski, Pierre Waliski, Jean Kniathouski, Antoine Dobzynski, Antoine Bacewicz, Michel Dimbinski.

Metz, le 31 mai 1837.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AINÉ.

Fin de la séance du 7 juin.

SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Chapitre 4. — Administration académique départementale. Dans ce chapitre figure en addition au chiffre de l'année dernière une somme de 100,000 fr., destinée aux frais de tournée des inspecteurs des écoles primaires.

La réduction de 100,000 fr. proposée par M. Havin est rejetée.

Le chapitre 4 est adopté.

Chapitre 5. — Facultés, 1,992,050 fr. — Adopté.

Chapitre 6. — Instruction secondaire, 1,655,600 fr. — Adopté.

Chapitre 7. — Encouragement à l'instruction primaire, un million 600,000 fr. — Adopté.

Chapitre 8. — Centimes additionnels votés par les conseils généraux, 3,000,000. — Adopté.

Chapitre 9. — Portion des centimes facultatifs affectée à l'instruction primaire par les conseils-généraux, 500,000 fr. — Adopté.

Chapitre 10. — Ecoles normales primaires (fonds spéciaux), 500,000 fr. — Adopté.

Chapitre 11. — Etablissements scientifiques et littéraires, un million 676,000 fr. — Adopté.

La séance est levée à six heures.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 8 juin.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN AINÉ.

A midi précis, le président prend place au fauteuil. Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Piscatory, secrétaire, fait l'appel nominal. Après cette opération, la chambre est encore loin d'être suffisamment nombreuse pour délibérer.

M. Duprat: On n'est pas en nombre; il faut lever la séance. (Oui! Non!)

M. le président: Si vous restez en séance pour attendre ceux qui sont en retard arrivent, les travaux n'en auront pas moins été suspendus. Si vous levez la séance après avoir attendu trois quarts d'heure, vous aurez prouvé que quelques députés seuls sont exacts, et peut-être que cela aura un bon résultat pour l'avenir. (Oui! Non!)

Si vous voulez, on restera jusqu'à six heures; mais le temps n'en sera pas moins perdu. (Levez la séance! Non! Non!) Je ne puis lever la séance sans consulter la chambre. (Rumeur.)

M. Duvergier de Hauranne: Puisqu'il s'agit d'une délibération de la chambre, je puis la combattre avant que rien soit encore décidé. Je ne crois pas que nous gagnerions grand-chose à lever la séance. Il est probable que dans un quart d'heure la chambre sera en nombre, et en commençant à une heure et en restant jusqu'à six heures, nous aurons toujours cinq heures de séance, que nous perdrons si la séance était levée maintenant. Je demande que nous attendions encore quelques instants. (Bruit confus.)

M. Quinette: C'est la première fois que la séance est indiquée pour midi; il ne faut pas lever si tôt la séance.

M. le président: Alors faites comme moi, attendez; mais ne tourmentez pas le bureau. (Nouveau bruit.)

MM. Nogaret et de Golbéry prononcent quelques mots au milieu du bruit.

La séance reste ainsi suspendue pendant trois quarts d'heure.

M. Tesnières dépose un rapport d'intérêt local.

M. Merlin: Nous sommes en nombre.

M. le président: Il est bientôt deux heures, et il n'y a que cent trente membres présents.

M. de Vatry: Si, comme vient de le dire M. le président, nous ne sommes que cent trente, je demande que la séance soit levée.

M. Lami s'oppose à cette proposition.

M. Agier demande un nouvel appel nominal.

M. le président: Un appel nominal a été fait pour constater le nombre des députés présents au commencement de la séance: un nouvel appel ne prouverait pas qu'on était en nombre à midi et demi, à une heure et à une heure et demie. Après quelques instants plusieurs membres prétendent que l'on est enfin en nombre.

M. le président: Vous n'êtes que 157 membres. (La discussion! la discussion!) Soit, M. Jouffroy a la parole pour son amendement, mais je ne le mettrai aux voix que lorsque la chambre sera en nombre: on sera averti que l'on discute toujours sans être en nombre.

M. Dubois (de Nantes): La question soulevée par l'amendement est fort grave; elle a rencontré beaucoup d'adversaires; je crois qu'elle ne doit être discutée que lorsque la chambre sera en nombre: il vaut mieux lever la séance.

M. Jouffroy descend de la tribune.

M. Toussaint: Nous sommes 225 et il est deux heures passées.

M. le président: Vous êtes 185 seulement. (Agitation.)

M. Jouffroy monte à la tribune pour développer son amendement sur le chapitre 10, relatif aux établissements scientifiques dont le chiffre est de 1,676,000 fr. Cet amendement tend à demander une augmentation de 62,000 fr. applicable au département des imprimés de la bibliothèque royale, ce qui élèverait le chapitre à 1,738,000 fr.

L'honorable orateur a eu en vue, en faisant cette proposition, de faire cesser les lacunes qui existent dans cet établissement par suite de l'insuffisance des allocations annuelles destinées à acquérir les ouvrages qui sont nécessaires, indispensables à la première bibliothèque de la nation.

M. Pelet (de la Lozère) ne combattrait pas cet amendement; mais il pense qu'il n'est pas bon que chaque membre propose ainsi des augmentations sans que la commission ait fait préalablement un rapport.

M. Salvette sous-amende la proposition de M. Jouffroy, et demandant que l'augmentation de 62,000 fr. demandée soit divisée ainsi: pour le département des cartes géographiques, 15,000 fr.; pour le département des imprimés, 47,000 fr.

Après une courte et confuse discussion, l'amendement de M. Jouffroy, auquel s'est réuni M. Salvette, est mis aux voix.

Deux épreuves par assis et levé sont douteuses.

On procède au scrutin.

Résultat du scrutin: votants, 264; pour, 110; contre, 154. La chambre rejette.

M. le président: Puisque la chambre compte maintenant 264 membres, je la prévient que la séance commencera demain à midi; après cela, si l'on veut attendre jusqu'à deux heures, comme aujourd'hui, on ne pourra pas dire que l'émoussissement n'a pas été assez net.

M. Estancelin se plaint de l'augmentation du personnel des conservateurs et employés des musées et bibliothèques.

M. Glais-Bizoin: Je prierai M. le ministre de nous faire savoir si l'on s'occupe du projet de loi qui doit nous être présenté à l'occasion de la construction de la bibliothèque royale.

M. de Salvandy, ministre de l'instruction publique, propose de construire un bâtiment sur la place Bellechasse; mais cette place se couvre chaque jour de constructions; il faudrait acheter, et qui ne coûteraient pas moins de 5 millions.

Si l'on joint à cette somme le chiffre du devis, on aura un total de 17 millions. Il a été aussi question d'un autre emplacement entre le palais de la Légion-d'Honneur et la chambre des députés; mais la chambre comprendra que cette affaire n'est pas suffisamment instruite pour être immédiatement mise à son vote. Nous espérons toutefois qu'à la session prochaine un projet de loi sera présenté.

M. de Sade pense que le chiffre de 17 millions, cité par le ministre, est fort exagéré, et qu'une somme de 13 à 14 millions pourrait être suffisante.

L'orateur fait observer que la plus grande partie de cette somme ne serait pas toute à la charge des contribuables, puisque le gouvernement pourrait retirer 7 à 8 millions de la vente des bâtiments et du terrain de la rue de Richelieu.

L'orateur termine en pressant le gouvernement de présenter prochainement un projet quelconque, afin que la plus belle collection d'objets d'art qu'il y ait au monde ait enfin un local digne d'elle.

Le chapitre 11 est mis aux voix et adopté avec le chiffre de 1.676.000 f.

Chapitre 12. — Souscriptions, 150,000 f.

La commission propose une augmentation de 16,000 f. pour l'acquisition d'un catalogue de tous les objets d'histoire naturelle du Muséum.

M. Lacrosse pense que la somme de 134,000 f. inscrite au budget de l'année dernière est suffisante.

M. Dubois (de Nantes) propose au contraire une augmentation de 19,000 f. sur les fonds de souscription, destinés spécialement à la publication du voyage de M. Texier dans l'Asie-Mineure.

L'orateur s'appuie sur l'opinion de l'académie des inscriptions et de l'académie des sciences, qui ont déclaré que le voyage de M. Texier était le plus admirable qui eut été fait.

M. de Salvandy appuie l'amendement.

M. Isambert attaque vivement l'emploi qui a été fait des fonds destinés aux souscriptions littéraires. Il signale notamment le *Panthéon littéraire* qu'on n'aurait pas dû envoyer aux bibliothèques publiques qui ont toutes les ouvrages contenus dans cette publication qui n'est qu'une spéculation de librairie.

J'ai parcouru ce recueil, dit M. Isambert, et j'ai pu me convaincre que les éditions qu'on avait réimprimées étaient justement les plus mauvaises. Deux cent mille francs ont été employés à cette souscription; c'est en vérité se moquer de la chambre que de consacrer à un tel emploi les fonds votés par la chambre pour encourager la littérature et les ouvrages de science. (Très-bien!)

M. Guizot essaie de justifier la souscription; il soutient que la plupart des bibliothèques n'ont pas les ouvrages classiques compris dans le *Panthéon littéraire*.

La séance continue.

Bulletin Judiciaire.

JURIDICTION CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

PRÉSIDENCE DE M. SÉGUIER, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 5 juin.

TIERS-ACQUÉREUR. — DÉFAUT DE NOTIFICATION. — DÉCHÉANCE.

Les créanciers hypothécaires qui veulent exproprier le tiers-détenteur ne sont pas tenus de le mettre préalablement en demeure de purger les hypothèques; il leur suffit de faire les commandement et sommation prescrits par l'art. 2169 du code civil.

L'acquéreur est déchu du droit de purger les hypothèques après le mois qui suit la sommation de payer ou délaisser.

Cette sommation peut être valablement faite par le cessionnaire d'un créancier inscrit, quoique la subrogation de ce cessionnaire n'ait point été inscrite.

La sommation de payer ou délaisser faite par un seul des créanciers hypothécaires milite au profit de tous, et ils peuvent tous se prévaloir du défaut de notification de la part du tiers-détenteur dans le mois de cette sommation.

Peu importe qu'avant les poursuites dirigées par les autres créanciers celui qui a fait la sommation ait été désintéressé par le tiers-acquéreur; celui-ci n'est pas pour cela relevé de sa déchéance.

Le sieur Esmonnet s'est rendu adjudicataire, le 1^{er} avril 1832, d'un immeuble vendu par suite de conversion de saisie sur les sieur et dame Régier. Le 3 mars 1834, le sieur Charmont, cessionnaire d'un sieur Fauconnier, créancier inscrit, en vertu d'un transport authentique du 17 janvier précédent, mais dont la subrogation n'avait point été mentionnée au bureau des hypothèques, fit faire sommation au sieur Esmonnet de payer ou délaisser. Celui-ci préféra désintéresser le sieur Charmont, qui, par quittance du 20 avril, le subrogea à ses droits. Un autre créancier inscrit, le sieur Marcille, adresse le 11 octobre un commandement au débiteur Régier, et le 20 du même mois, une sommation de payer ou délaisser au tiers-acquéreur Esmonnet, avec déclaration que, faute de satisfaire dans le mois, il sera procédé à la vente.

C'est alors que le sieur Esmonnet voulut remplir les formalités de purge légale, et, le 20 novembre 1834, fit faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par la loi. Ces notifications parurent tardives au sieur Marcille, qui en demanda la nullité, en vertu de l'art. 2183 du code civil, comme ayant eu lieu plus d'un mois après la sommation du 3 mars 1834, faite à la requête de Charmont. Esmonnet répondit que cette sommation aurait dû être précédée d'une autre, à l'effet de mettre l'acquéreur en demeure de notifier; 2^o que d'ailleurs le délai d'un mois fixé par l'art. 2183 pour les notifications n'était point fatal; 3^o que Charmont, créancier non inscrit, n'avait pas le droit de sommer l'acquéreur; 4^o qu'en accordant un pareil droit à Charmont, un autre créancier, tel que Marcille, ne pouvait profiter du bénéfice de la sommation; 5^o enfin, que l'effet de cette sommation avait cessé du moment où la créance de Charmont avait été remboursée.

Le 27 mai 1836, jugement du tribunal civil de Chartres, ainsi conçu :

Sur le premier moyen, résultant de ce que la sommation de payer, du 3 mars 1834, n'aurait pas été précédée d'une sommation de notifier;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2183 du code civil, le tiers-détenteur, pour se soustraire à l'obligation de payer ou de délaisser, est tenu de notifier, soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation qui lui est faite, son titre d'acquisition aux créanciers inscrits;

Qu'il résulte du rapprochement de ces mots : *soit avant les poursuites, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite*, que cette sommation n'est autre que celle de payer ou de délaisser, dont parle l'art. 2169;

Attendu que cette sommation est la véritable mise en demeure du tiers-détenteur; que nulle part on ne rencontre dans les dispositions de la loi rien qui indique qu'il faille la faire précéder d'une sommation de notifier, à un autre mois d'inscrite; que ces mots : *à partir de la première sommation qui lui est faite*, ne peuvent s'entendre que de la première en date parmi celles qu'on peut faire les divers créanciers;

Attendu que si on remonte aux principes, on arrive à reconnaître encore mieux la justesse de cette opinion;

Attendu en effet qu'il résulte des art. 2166, 2167 et 2183 de l'inscription, que le tiers-détenteur demeure, par le fait seul de l'inscription, obligé comme détenteur à toutes les dettes hypothécaires; que c'est là son obligation primitive, et que ce n'est

que par exception et en remplissant les formalités de la notification qu'il peut s'y soustraire et devenir, vis-à-vis des créanciers, débiteur pur et simple de son prix;

Attendu que cette notification étant toute dans l'intérêt de l'acquéreur et entièrement facultative pour lui, on ne saurait, avec quelque raison, imposer aux créanciers la charge de lui faire sommation de notifier; que c'est à lui d'examiner, avant toute poursuite, ou sur la sommation qui lui est faite de payer ou de délaisser, s'il veut notifier dans les délais qui lui sont impartis et se soustraire ainsi à l'obligation résultant de la qualité de tiers-détenteur;

Sur le deuxième moyen, résultant de ce que le délai d'un mois, fixé par l'art. 2183, ne serait pas un délai fatal;

Attendu qu'aux termes de cet article, la notification doit être faite dans le mois au plus tard, à compter de la première sommation; que ces mots : *au plus tard*, emportent contre le tiers-détenteur une véritable déchéance, qui laisse définitivement sous le coup des art. 2167 et 2168 du même code; qu'autrement ces mots seraient un non-sens et les délais prescrits dérisoires;

Sur le troisième moyen, tiré du défaut d'inscription du créancier qui a fait la sommation;

Attendu que si Charmont, à la requête duquel a été faite la première sommation sous la date du 3 mars 1834, n'était pas créancier *en nom*, il était, en vertu d'un acte authentique du 17 janvier précédent, subrogé dans la créance et dans tous les droits de Fauconnier, créancier inscrit; que dès lors il a pu exercer tous les droits de son cédant, et faire valablement au tiers-détenteur, comme Fauconnier eût pu faire lui-même, la sommation prescrite par les articles 2169 et 2183;

Attendu que la mention de subrogation au bureau des hypothèques est uniquement dans l'intérêt du créancier subrogé et pour la plus grande sûreté de ses droits; que la validité et les effets de cette subrogation sont entièrement indépendants de cette formalité, et que son absence ne saurait conséquemment être opposée au cessionnaire;

Sur le quatrième moyen, résultant de ce que la sommation de payer ou délaisser ne saurait profiter qu'à celui qui l'a faite;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2183 du code civil le tiers-détenteur, pour se soustraire à l'obligation de payer ou de délaisser, est tenu, dans le mois au plus tard, à partir de la sommation qui lui est faite, de notifier aux créanciers inscrits;

Attendu qu'il résulte de ces derniers termes, aux créanciers inscrits, que la sommation, quoique faite par un créancier seul, profite à tous les autres, et que les délais pour notifier courent vis-à-vis de tous à partir de cette sommation;

Attendu que le sens de cette disposition se trouve encore révélé par celle de l'art. 2175, qui porte qu'après cette notification, tout créancier inscrit peut requérir la mise aux enchères de l'immeuble;

Qu'il est constant, d'après l'ensemble et le libellé de ces articles que la loi, relativement aux obligations du tiers-détenteur et à la notification de purge, considère les créanciers comme une masse qui ne peut être fractionnée;

Qu'il est juste, en effet, ne fût-ce que pour éviter des frais qui résulteraient d'une marche contraire, que la position du tiers-détenteur et l'étendue de son obligation soient fixées vis-à-vis de tous les créanciers simultanément;

Attendu que ces principes, loin d'être nouveaux, avaient déjà leur consécration dans l'article 30 de la loi du 11 brumaire an VII, qui voulait que les notifications fussent faites dans le seul et même délai d'un mois à tous les créanciers inscrits; qu'il n'a été dérogé à cette disposition par le code civil qu'en ce sens, que la formalité de la transcription qui était nécessaire alors pour la validité de la vente, et faisait courir les délais, a été remplacée par le fait de la première sommation;

Sur le cinquième moyen, résultant de ce que le tiers-détenteur, en payant le créancier qui a fait la sommation, a rendu cette sommation sans objet;

Attendu que la première sommation faite ayant mis en demeure le tiers-détenteur et fait courir les délais de la sommation à l'égard de tous les créanciers, le bénéfice qui en résulte est acquis à chacun d'eux, et qu'il ne peut dépendre de la volonté du tiers-détenteur de les en priver, en désintéressant, comme dans l'espèce, le créancier qui a fait la sommation;

Le tribunal déclare Esmonnet déchu du droit de notifier, à partir de l'expiration du mois qui a suivi la sommation du 3 mars 1834, faite à la requête de Charmont; déclare en conséquence tardive et nulle la notification par lui faite le 20 novembre suivant; ordonne que, nonobstant icelle, le commandement fait à Régier, débiteur-vendeur, le 11 octobre 1834, et la sommation de payer ou délaisser faite à Esmonnet, le 20 du même mois, sortiront, contre ce dernier, leur plein et entier effet, etc.

Me Verwoort, avocat du sieur Esmonnet, appelant, a vivement reproduit les moyens invoqués par son client en première instance.

Me Paillet, avocat du sieur Marcille, soutient sur tous les points le bien-jugé de la sentence dont est appel.

La cour, adoptant les motifs des premiers juges, CONFIRME. Observations. — La première question a été décidée en sens divers par deux arrêts de la cour de Nîmes des 6 juillet et 5 août 1812. (*Journal du Palais*, première édition, tome 35, page 309, et tome 55, page 424.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

PRÉSIDENCE DE M. DURIEU.

Audience du 9 juin.

Dans la soirée du dimanche 29 janvier dernier, une fumée épaisse trahissant un incendie s'élevait des combles d'une maison située à Givors et appartenant à un sieur Combelt, moulinier en soie. Cette maison était absolument déserte; il fallut en enfoncer les portes à coups de hache et briser plusieurs clôtures intérieures pour se rendre maître du feu, qui avait fait heureusement peu de ravages. L'aspect des localités ne laissa nul doute que le feu n'eût été mis à dessein; entassés sous les lits et dans diverses autres parties de l'habitation, des copeaux qu'on avait imbibés d'huile, pour rendre l'action du feu plus rapide, présentaient dix-sept foyers d'incendie séparés, distribués soit au rez-de-chaussée soit aux deux étages de la maison. La rumeur publique accusa aussitôt Combelt de cette tentative; l'autorité locale, que le bruit de divers crimes du même genre avait mise en éveil, fit placer des sentinelles aux portes pour interdire l'entrée de la maison à qui que ce fut, avant qu'une descente judiciaire eût pu fournir, en constatant l'état des lieux, les premiers éléments de l'instruction à suivre. Le peu de progrès qu'avait faits l'incendie, grâce à l'absence de courants d'air, a permis de reconnaître qu'il n'existait dans la maison de Combelt ni linges ni hardes quelconques, lorsque cet incendie s'est manifesté; que les soies mises en œuvre dans son atelier, son argent, ses papiers, tout ce qui pouvait avoir quelque valeur avait été enlevé.

On avait remarqué Combelt fermer, une heure avant l'incen-

die, non-seulement les volets du rez-de-chaussée, mais même ceux des étages supérieurs, ce qui surprit d'autant plus, que les gens du voisinage n'avaient jamais vu qu'on prit dans la maison de Combelt une semblable précaution. On sut que celui-ci avait fait assurer sa maison et ses objets mobiliers pour une valeur égale au double de la valeur réelle, et bientôt une expertise vint constater cette exagération. Combelt fut arrêté: il attribua à des causes fortuites son absence de la maison dans la soirée du 29 janvier, ainsi que celle de sa femme, de son fils et de sa domestique; cette absence avait paru d'autant plus étrange en ce moment, que depuis dix années la maison n'avait été laissée seule.

D'après Combelt, quelque malfaiteur qu'il ne peut pas désigner à la justice, parce qu'il n'a à ce sujet que des doutes, se serait frauduleusement introduit dans son domicile pour y commettre le crime. Mais on lui objecte les lenteurs qu'on dû nécessiter tous ces préparatifs minutieux disposés en dix-sept endroits différents pour communiquer l'incendie, l'impossibilité pour un étranger de prévoir d'avance quel temps Combelt demeurerait absent de sa demeure, et l'impossibilité plus réelle encore de s'introduire dans la maison et d'en sortir alors que toutes les issues en avaient été si bien fermées, qu'il n'y avait eu, au moment où cet incendie s'est manifesté, d'autre moyen d'y pénétrer que celui d'enfoncer les portes. On conclut de tout cela que nul autre que Combelt n'a pu matériellement se rendre coupable du crime.

Une partie de soies de 130 livres environ, appartenant à un sieur Veyre, et que Combelt avait reçue pour être mise en œuvre, avait dû se trouver dans son domicile; ces soies ne purent être représentées. Combelt dit d'abord qu'il les avait placées dans un endroit de sa maison qu'il désigna, et qu'elles avaient sans doute été consumées, mais il ne s'en était trouvé nulle trace; on sut bientôt, et Combelt fut forcé de l'avouer, que 34 livres de soie environ avaient été transportées à Lyon et déposées chez une femme Bonnet, ainsi qu'un matelas dans lequel cette quantité de soie avait été soigneusement roulée. La femme Combelt se serait rendue à Lyon chez la femme Bonnet, le jour même de l'arrestation de son mari, pour recommander à celle-ci de ne pas parler du paquet de soie qu'elle avait reçu; elle y serait encore retournée pour s'emparer du paquet et le porter ailleurs, mais ni les 34 livres déposées chez la femme Bonnet ni le surplus des soies de M. Veyre ne furent retrouvées; il a paru résulter de l'instruction que les 96 livres formant ce surplus avaient été vendues par Combelt à un sieur Vincent, quelques jours avant l'incendie, moyennant une somme de 600 fr.; cependant le fait n'a pu être positivement établi.

En conséquence de ces faits, Guillaume Combelt et Brigitte Santon, sa femme, sont accusés de s'être rendus coupables, le premier comme auteur, la dernière comme complice, du crime d'incendie volontaire, prévu par l'article 434 du code pénal.

Quinze témoins sont entendus: le débat porte surtout sur le point de savoir si un étranger aurait pu, en l'absence de Combelt, trouver quelque moyen de s'introduire dans sa maison pour y mettre le feu et en sortir ensuite. Il demeure constant que nulle issue n'a été praticable.

Pendant ce débat, Combelt discute avec un aplomb imperturbable et ne semble pas se douter de la gravité de sa position.

M. Nadaud, avocat-général, déclare renoncer à l'accusation en ce qui concerne la femme Combelt, et insiste avec force sur les nombreuses charges qui s'élèvent contre son mari. La défense de Combelt a été présentée par Me Jules Juif, qui a fait de généreux efforts pour lutter contre la situation désespérée de son client.

Combelt, déclaré coupable par le jury, avec des circonstances atténuantes, est condamné à quinze ans de travaux forcés sans exposition; sa femme est déclarée non coupable, et la cour prononce en conséquence son acquittement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 7 juin.

Nos lecteurs se rappellent sans doute que dans le mois de janvier dernier, un sieur Coulon, malade à l'hospice, dit dans un moment de délire qu'il était appelé à assassiner le roi, que son tour était venu, etc. La police, avertie de ces paroles, fruit d'un cerveau malade, crut à l'existence d'un association régicide; elle se mit en quête, des visites domiciliaires eurent lieu, des arrestations furent faites. Après trois mois de détention préventive, les sieurs Bertholat, Montpeiller et Guy venaient répondre à une accusation de délit de simple association.

M. le procureur du roi avait jugé utile de requérir lui-même dans cette affaire.

Dans les débats, les trois prévenus, Montpeiller surtout, ont montré beaucoup d'esprit et de sagacité.

Une correspondance nombreuse remise à la police par un faux frère a prouvé l'existence de la charbonnerie à Marseille. Quant à Lyon, les débats n'ont fourni que des présomptions. Malgré leur habile défense, Montpeiller et Bertholat ont été condamnés à six mois d'emprisonnement, et Guy à trois mois de la même peine.

A cette cause a succédé celle de Pussier, marchand de farines à La Guillotière. De nombreux créanciers étaient accourus, espérant sans doute que leur débiteur, effrayé de leurs justes plaintes, offrirait au moins un faible dividende de leurs créances. Vain espoir! Pussier n'a qu'un passif énorme, il ne peut ou plutôt il ne veut rien donner.

Après avoir interrogé les syndics de la faillite, le tribunal entend Me Chanay pour les créanciers et Me Journel pour le sieur Pussier, et se retire pour délibérer. Rentré dans la salle d'audience, il déclare Pussier coupable de banqueroute simple et le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE.

ARRAS, 4 juin. — Voici dans quels termes le *Progrès*, journal du Pas-de-Calais, rend compte de l'arrestation d'un voyageur auquel on demandait son passeport en arrivant à Boulogne :

« Voici un fait qui prouvera la manière dont M. Bergeret, commissaire de police, comprend ses devoirs et le cas qu'il fait de la liberté individuelle des citoyens : M. Baudin, négociant, né à Genève, revenant de Londres par le paquebot de la nuit dernière, ne put produire son passeport au débarquement parce qu'il avait eu l'imprévoyance de l'enfermer dans une de ses malles, et que la douane ne permet pas d'approcher des effets avant la visite qui a lieu le lendemain matin. Pour appuyer ses assertions, M. Baudin en appela au témoignage de quelques voyageurs du paquebot qui l'avaient connu à Londres, et au capitaine lui-même; mais M. le commissaire de police, chargé de vérifier les passeports, ne voulut pas admettre ces considérations et ordonna qu'il fut immédiatement conduit en prison. Désespéré de ce contre-temps, M. Baudin supplia M. le commissaire de vouloir prendre des renseignements sur son

compte à l'hôtel de Normandie, où il avait séjourné 15 jours auparavant en se rendant en Angleterre; mais sous prétexte que les chefs d'établissements sont toujours disposés en faveur des passagers, le commissaire s'y refusa.

» Enfin, en désespoir de cause, M. Baudin offrit en garantie une bourse remplie de pièces d'or, alléguant son état de maladie, le besoin qu'il éprouvait de se reposer dans un lit, et offrit de payer deux agents de police qui veilleraient à la porte de sa chambre, si on lui permettait de se rendre à l'hôtel. « Ces Messieurs », ajoutait M. Baudin, s'empareront de mes habillements et les garderont jusqu'à l'ouverture de mes malles; par ce moyen, tout en vous assurant de ma personne, vous m'éviterez l'humiliation de passer une nuit en prison!... » Rien! M. Bergeret fut impitoyable, et M. Baudin eut la nuit dernière deux voleurs pour commensaux de chambre!

» Ce matin le passeport en règle a été trouvé dans la malle qu'il avait désignée, et ce jeune négociant indigné a quitté notre ville où il se proposait de séjourner quelques jours. »

AVIS.
MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juin, sont priés de le renouveler, s'ils ne veulent éprouver du retard dans l'envoi du journal.

Spectacles du samedi 10 juin 1837.
GYMNASSE-LYONNAIS.
1^o LE DERNIER DE LA FAMILLE, vaudeville en un acte. — 2^o LE PARRAIN, comédie en un acte. — 3^o LA GRANDE DAME, vaudeville en un acte. — 4^o L'AUMONIER DU RÉGIMENT, vaudeville en un acte. — On commencera à 6 heures.
Lundi 12 juin (sans remise), au bénéfice de M. Barqui. — 1^o CÉSAR, ou LE CHIEN DU CHATEAU, vaudeville en 2 actes. — 2^o MICHEL, ou AMOUR ET MENUISERIE, vaudeville en 4

actes. — 3^o L'AUBERGE DES ADRETS, mélodrame en 2 actes. — On commencera à 5 heures 1/2.

Bourse de Paris du 8 juin 1837.
La rente a fléchi aujourd'hui malgré la hausse de Londres. Ce matin, on a fait à Tortoni à 78 45; mais le parquet a fait dès l'ouverture 78 35, et on a baissé à 78 15, dernier cours.
L'actif est resté entre 25 1/2 et 1/4, sur l'arrivée de dépêches assez avantageuses pour les christinos. Les chemins de fer suivent les autres fonds publics; ils sont en baisse.

Cinq pour cent	108 75	108 75	108 60	108 60
— fin courant	108 90	108 90	108 75	108 80
Quatre pour cent	99 50			
Trois pour cent	78 15	78 15	78	78

AMÉDÉE ROUSSILLAC.
LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSV FILS, RUE FOULAILLERIE, 12

FEUILLE D'ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Etude de M^e Lafont, avoué, rue du Bœuf, n^o 38.
Adjudication définitive en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon du dix-sept juin :
D'une maison, cour et dépendances, sises aux Brotteaux, à l'angle des rues de Sèze et de Vendôme, appartenant à la dame Primard, sur la mise à prix de 25,000 f.
Le revenu, fixé par bail authentique, est de 2,200 f. (2669)

ANNONCES DIVERSES.

(2610) A VENDRE. — Maison de campagne située sur le coteau de Fourvières, prix : 14,000 f. — Id., à Ecully, 3,500 et 12,000 fr.; — à Oullins, 12 et 14,000 fr.; — au Moulin-à-Vent, 20 et 40,000 fr.; — à Saint-Denis-de-Bron, 43,000 fr.; — à la Demi-Lune, 4,000 fr.; — à Tassin, 8 et 16,000 fr.; — à Saint-Cyr, 8 et 15,000 fr.; — à la Tour-de-Salvagny, 10,000 f.; — à Albigny, 15,000 f.; — à Charly, 32 à 36,000 fr.; — à Irigny, 4,000 fr.; — à Grézieux-Lavarenne, 22,000 fr.
Domaines dans les départements voisins d'un bon revenu et beaucoup d'avenir.
Maisons en ville, depuis 7,000 jusqu'à 200,000 fr., au 5 et 6 pour 0/0 de revenu.
S'adresser, à M. Comaton, rue du Pont-de-Pierre, n^o 2, au premier, à Lyon.

(2671) A VENDRE. — Plusieurs glaces de différentes grandeurs, et une psyché acajou, place du Port-du-Temple, n^o 42, au 1^{er}.

HOTEL DE LISÈRE,

RUE DE LA BARRE, N^o 15, A LYON.

On y sert à toute heure des dîners à prix fixe : à 1 fr. 25 cent.; composés de trois plats, potage, dessert, 1/2 bouteille. — 2 f. cinq plats, potage, dessert, une bouteille vin vieux. MM. les voyageurs y trouveront des appartements bien tenus. (727)

TIR AU PISTOLET.

(2653)

AVIS AUX AMATEURS.

Le sieur LUZIER, archangeur et professeur de tir, prévient MM. les amateurs qu'il vient d'établir deux prix par souscription, composés d'une paire de pistolets pour premier prix, et d'un carnier pour second prix, dont la valeur totale est de 340 f. La souscription est de 5 f. L'ouverture du concours aura lieu, dimanche 11 juin, de 10 à 4 heures.
Pour souscrire et prendre connaissance du règlement, s'adresser audit sieur Luzier, directeur du tir (ouvert tous les jours), cours de Trocadéro, aux Brotteaux.

Remède contre les affections du cuir chevelu, les dartres, et les différentes espèces de teigne, composé par L. Oursel, pharmacien à Rouen.

Seul dépôt, à Lyon, à la pharmacie de M. Macors, rue St-Jean, n^o 30. On y trouve aussi les capsules gélatineuses au baume de copahu, de M. Mottes de Paris; et les biscuits dépuratifs du docteur Ollivier, par boîtes de 5, 10 et 20 fr. (2626)

AVIS.

Le dépôt des articles de parfumerie et cosmétiques de la maison Rousseau-Ma, de Paris, établi depuis plusieurs années à Lyon, place Bellecour, n^o 9, et qui possède une nombreuse clientèle à Lyon et dans toutes les villes voisines, devenant disponible par le départ du dépositaire actuel, le commis-voyageur de cette maison, maintenant à Lyon, a les pouvoirs nécessaires pour confier la gestion dudit dépôt aux personnes commerçantes ou autres, mais habitant les beaux quartiers de la ville (Bellecour ou les Terreaux), qui voudront bien à cet effet s'adresser à lui, rue Puits-Gaillot, n^o 7, au 1^{er}, sur le derrière, ou rue Désirée, n^o 4, chez Mme veuve Ravy, tous les jours, de midi à deux heures, jusqu'au 20 du courant. (2670)

DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,

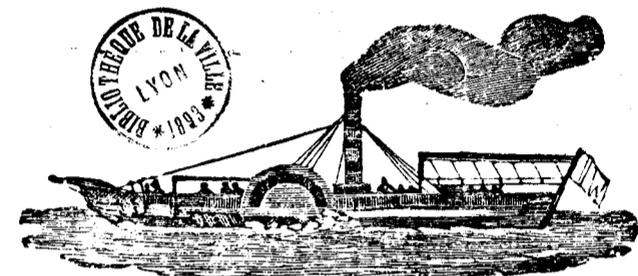
EXAMINÉES ET APPROUVÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Ce remède est agréable à prendre, économique et des plus efficaces pour la guérison des maladies siphilitiques, dartreuses, scrofuleuses et gouteuses.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (1455)

DILIGENCE
POUR
GAP, AIX ET MARSEILLE.

DÉPART TOUS LES JOURS, à deux heures après midi, de chez Gastine et Gillet, 45, port du Temple. (2650)



LES
BATEAUX A VAPEUR
DU RHONE

Partent TOUS LES JOURS, excepté le LUNDI, à quatre heures du matin, de la chaussée Perrache.
Les bureaux de la Comp^e sont quai de Retz, 42. (2619)

BALANCES-BASCULES

PAR BREVET DE PERFECTIONNEMENT.

La manufacture fournit sur commande des Balances-Bascules portatives, depuis 100 kilog. jusqu'à 4,000, et pour les wagons et les voitures à 2 ou 4 roues, depuis 3,000 jusqu'à 15,000 kilog.

On y fabrique aussi romaines, balances fines, poids et mesures à l'usage de tout commerce.

S'adresser à BÉRANGER et C^{ie}, BALANCIERS, rue des Forces, A LYON;

Ou aux Brotteaux-lès-Lyon, rue Monsieur, maison Béranger.

VÉRITABLE ROB

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Les nombreuses guérisons obtenues par l'emploi de ce précieux médicament, qui est journellement prescrit par les médecins dans le traitement des maladies secrètes même les plus invétérées, le rendent supérieur à tous les remèdes de ce genre.

Il se vend 10 fr. la bouteille et 5 fr. la demi-bouteille, avec une instruction, à Lyon, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n^o 31. On fait des envois (affranchir). — Consultations gratuites. (2668)

SURDITÉ.

On trouve toujours, à l'adresse ci-dessus, chez le voyageur de la maison Rousseau-Ma, de petites oreilles-cornets, instrument pour la surdité très-léger, tenant seul sur la tête, et qui rend à l'ouïe toute sa finesse. Les dames le cachent facilement dans leur coiffure. — Prix fixe : 20 fr. — On expédie. (Affranchir.) (2672)

DÉPURATIF DU SANG.

ROB

APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

Les médecins les plus célèbres qui ordonnent chaque jour cette préparation, les heureux résultats qu'ils en obtiennent dans le traitement de toutes les Maladies Secrètes, résultats qui lui ont valu l'approbation de la Faculté de Médecine, sont un sûr garant à la confiance publique.

PRIX : 10 F. LA BILLE ET 5 F. LA 1/2 BILLE.

A la pharmacie de BORELLY, place de la Préfecture, n^o 13. (2280)

Maladies Secrètes et de la Peau.

SIROP VEGETAL DE SALSEPAREILLE.
Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont le détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apretés et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix : 8 f. et 4 f. la bouteille.
Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

- On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)
- A Dijon, chez Borsary, chirurgien-dentiste, rue Vauban, n^o 15.
 - A Marseille, chez Thumain, pharmacien, Grande Rue de Rome.
 - A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
 - A Genève, chez M. Burkel, droguiste.
 - A Vienne, chez Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
 - A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.
 - A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
 - A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.
 - A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.
 - A Saint-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon.
 - A Avignon, chez Guibert, pharmacien, place St-Didier.
 - A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.
 - A Châlon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.
 - Valence, Ronzier, place des Clercs.
 - Lons-le-Saulnier, Vincent, épiciers et marchand de parapluies, place de la Liberté.
 - Paris, Maréchal, épiciers, rue du Pont-au-Choux, n^o 14 ou 17.
 - Le Puy, Bernardpic, droguiste, rue Panesac, n^o 164.
- Ainsi que dans les principales villes de France.

MALADIES DE POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des Facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien-interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n^o 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS :

- Vienne, Mouret fils, épiciers, rue Marchande.
- Givors, Thivy, épiciers, Grande-Rue.
- Grenoble, Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.
- St-Etienne, Millet-Dubreuil, épiciers, rue de Foy, n^o 39.
- Roanne, Amelot, confiseur.
- Moutbrison, Lacroix, pharmacien.
- Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-Rue.
- Châlon-sur-Saône, Courant, coiffeur et quincaillier, au coin de la rue au Change.
- Mâcon, Charpentier, marchand de papier et d'estampes.
- St-Chamond, Sagniol-Peyre, quincaillier, Grande-Rue.
- Bourgoin, Charles, quincaillier, place d'Armes.
- Romans, premier confiseur, place Fontaine-Couverte.
- Valence, Ronzier, confiseur, place des Clercs.
- Bourg, Martinet, pharmacien, rue d'Espagne. (2132)
- Trévoux, Prost, épiciers.

(2520) **AVIS DE CIRCONSTANCE.**

Le seul dépôt légal à Paris, de l'Eau antipsorique de Mettemberg, médecin patenté et breveté de plusieurs gouvernements, etc., est chez l'inventeur, rue St-Thomas-d'Enfer, 5. L'emploi méthodique de ce remède expérimental, autorisé, est toujours proposé à l'autorité et aux hommes de l'art, pour guérir progressivement les gales de toute espèce, sans déranger les personnes de leur occupation, tandis que les anciennes méthodes exposent aux récidives ou à d'autres maladies et séquestrer les malades. Le seul dépôt légal dudit remède particulier, autorisé, dans le département du Rhône, est toujours, à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n^o 30; à Villefranche, à la pharmacie de l'Espérance.

L'ancienne pharmacie de Macors est toujours située à Lyon, rue Saint-Jean, n^o 30. Ce n'est absolument que dans cette pharmacie et dans les dépôts légalement établis que l'on doit s'adresser pour se procurer le Sirop vermifuge ou Sirop contre-vers, inventé par P. Macors père, ainsi que le Sirop pectoral de mou-de-veau, curatif de la consommation et de tous les accidents qui y conduisent insensiblement, comme toux, rhumes, catarrhes, extinctions de voix, grippe, etc., approuvés par l'un et l'autre par la société de médecine de Paris, et en l'an X par celle de Lyon. Les personnes qui désireraient avoir de ces Sirops dans les villes où il n'existe pas de dépôts sont instamment priées d'indiquer sur leurs lettres de demande l'adresse ci-dessous, si elles veulent se préserver des compositions faussifiées.
MACORS, seul successeur de P. Macors, rue St-Jean, n^o 30, à Lyon.